

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

D. 1636-95, a. 1.

(R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) «exemption générale» : l'exemption prévue à l'article 42 de la Loi;
- b) «Loi» : la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
- c) «période de paie» : la période habituelle pour laquelle un salarié est payé ou, s'il n'y a pas de période habituelle, le nombre de jours pour lesquels un salarié est réellement payé;
- d) «salaire admissible» : le salaire admissible prévu à l'article 45 de la Loi;
- e) «travail continu» : un travail autre que celui décrit au paragraphe *f*;
- f) «travail discontinu» : le travail fait au service d'un employeur qui exploite une entreprise ou qui a au moins un salarié à temps plein, par :
 - i. un salarié dont la période de paie est inférieure à 7 jours; ou
 - ii. un salarié exécutant habituellement le même genre de travail, à tour de rôle pour le compte de plus d'un employeur.

SECTION II EXEMPTION PÉRIODIQUE

2. Lorsqu'un salarié exécute un travail continu, l'exemption par période de paie est :

- a) s'il s'agit de la période habituelle pour laquelle le salarié est payé, le quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par le nombre de fois que s'inscrirait la période de paie dans l'année si sa durée était la même pour toute l'année;
- b) s'il n'y a pas de période habituelle pour laquelle le salarié est payé, la portion de l'exemption générale pour l'année représentée par le nombre de jours compris dans l'année et contenus dans la période de paie sur 365.

D. 1868-86; D. 1636-95, a. 2.

3. L'exemption par période de paie prévue à l'article 2 ne doit pas être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 53 dans le cas visé au paragraphe *a* de cet article et par 52 dans le cas visé au paragraphe *b* de celui-ci.

D 1249-2005, a. 1 (*e.e.v* 28 décembre 2005; applicable à compter de l'année 2005)..

4. Lorsqu'un salarié exécute un travail discontinu, l'exemption par période de paie est :

a) pour chaque heure payée, le quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 2 000, s'il est payé à l'heure;

b) pour chaque jour payé, le quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 240, dans les autres cas.

5. Lorsque le résultat obtenu en vertu des articles 2 à 4 est un montant avec une fraction de cent, on ne tient pas compte de cette fraction.

SECTION III DÉDUCTION À LA SOURCE

6. L'employeur doit déduire du salaire admissible qu'il paie, à titre de cotisation du salarié :

a) soit 1,9 % pour l'année 1987, 2 % pour l'année 1988, 2,1 % pour l'année 1989, 2,2 % pour l'année 1990, 2,3 % pour l'année 1991, 2,4 % pour l'année 1992, 2,5 % pour l'année 1993, 2,6 % pour l'année 1994, 2,7 % pour l'année 1995, 2,8 % pour l'année 1996, 3 % pour l'année 1997, 3,2 % pour l'année 1998, 3,5 % pour l'année 1999, 3,9 % pour l'année 2000, 4,3 % pour l'année 2001, 4,7 % pour l'année 2002 et 4,95 % pour l'année 2003 et les années suivantes de l'excédent de ce salaire admissible sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire admissible;

b) soit le montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi pour la période de paie relative à ce salaire admissible si une telle période y est prévue.

Il ne doit cependant être tenu compte de l'exemption qu'une seule fois à l'égard d'une même période de paie.

D. 1868-86, a. 1; D. 1692-94, a. 1; D. 1636-95, a. 3; D. 1561-96, a. 1; D. 1707-97, a. 109; D. 1451-2000, a. 1.

7. Lorsque le résultat obtenu en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 est un montant avec une fraction de cent, on ne tient compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et on la compte comme un cent dans les autres cas.

7.1 Lorsque le salaire admissible d'un salarié pour une période de paie excède l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire admissible, le résultat obtenu en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 7 est d'au moins un cent.

D 1249-2005, a. 2 (e.e.v 28 décembre 2005; applicable à compter de l'année 2005).

8. La cotisation déduite en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder 1,9 % pour l'année 1987, 2 % pour l'année 1988, 2,1 % pour l'année 1989, 2,2 % pour l'année 1990, 2,3 % pour l'année 1991, 2,4 % pour l'année 1992, 2,5 % pour l'année 1993, 2,6 % pour l'année 1994, 2,7 % pour l'année 1995, 2,8 % pour l'année 1996, 3 % pour l'année 1997, 3,2 % pour l'année 1998, 3,5 % pour l'année 1999, 3,9 % pour l'année 2000, 4,3 % pour l'année 2001, 4,7 % pour l'année 2002 et 4,95 % pour l'année 2003 et les

années suivantes du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi, moins le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de sa rémunération depuis le début de l'année ou qui auraient dû l'être en vertu du présent règlement ou d'un régime équivalent.

Toutefois, lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur à l'excédant de 4,95 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi sur l'ensemble des cotisations que l'employeur précédant a payées pour l'année à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

D. 1868-86, a. 2; D. 1692-94, a. 2; D. 1636-95, a. 4; D. 1561-96, a. 2; D. 1707-97, a. 110; D. 1249-2005, a. 3 (e.e.v 28 décembre 2005; 1^{er} alinéa applicable à compter de l'année 2005; 2^e alinéa à effet depuis le 1^{er} janvier 2004).

9. Lorsque, au cours d'une période de paie, un employeur transfère un salarié d'un établissement au Québec à un établissement hors du Québec où il existe un régime équivalent, ou vice versa, l'employeur doit faire la déduction relative à cette période comme si le salarié avait travaillé pendant toute la période à l'établissement où il est transféré.

10. Lorsqu'un salarié est transféré d'un employeur à un autre employeur dans les cas et selon les circonstances prévus au paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi, le nouvel employeur peut, pour l'application de l'article 8, tenir compte des cotisations qui devaient être déduites de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année.

D. 1636-95, a. 5.

SECTION IV DÉCLARATION

D. 840-88, a. 1.

11. L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit à l'égard du salaire admissible sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation en vertu des articles 52 ou 59 de la Loi; le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration.

D. 1868-86, a. 3; D. 840-88, a. 2; D. 1636-95, a. 6; D. 1633-96, a. 49; D. 1249-2005, a. 4.

SECTION V INTÉRÊT SUR REMBOURSEMENT

12. Aux fins de l'article 80 de la Loi, l'intérêt y visé est payé pour la période se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation à une autre obligation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

a) le 1^{er} mai suivant l'année pour laquelle le paiement en trop a été fait, le jour où le paiement en trop a été fait ou le jour où la demande de remboursement est reçue, dans le cas d'un salarié ou d'un travailleur autonome;

b) le jour où le paiement en trop a été fait ou le jour où le versement devait être fait, dans le cas d'un employeur.

SECTION VI

MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES

13. Le calcul du maximum des gains admissibles pour une année donnée, prévu aux cinquième et sixième alinéas de l'article 40 de la Loi, doit être effectué aussitôt que le premier montant révisé des traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour le mois de juin de l'année précédente est publié par Statistique Canada.

D. 1831-87, a. 1.

14. Les moyennes prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 40 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 40.3 de la Loi se calculent en divisant la somme des traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chaque mois de la période par le nombre de mois correspondant.

D. 1831-87, a. 1.

15. (Abrogé)

D. 1831-87, a. 2.

16. Lorsque le résultat obtenu en vertu de l'article 14 ou lorsque le maximum des gains admissibles pour une année calculé conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article 40 de la Loi est un montant avec une fraction de cent, on ne tient pas compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et on la compte comme un cent dans les autres cas.

D. 1831-87, a. 3.

17. Aux fins des cinquième et sixième alinéas de l'article 40 de la Loi, lorsqu'un rapport est calculé et que le quotient ainsi obtenu comporte plus de 3 décimales, les trois premières décimales seulement sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est un chiffre supérieur à quatre.

D. 1831-87, a. 3.

SECTION VII

ABROGÉE

D. 1451-2000, a. 2.

18. Abrogée.

D. 1451-2000, a. 2.

Tables A et B

D. 1451-2000, a. 3.

Historique des modifications au Règlement sur les cotisations

R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2

Décret	Date	Publication
D. 3123-81	11 novembre 1981	G.O. II (1981) p. 4648
D. 2824-82	1 ^{er} décembre 1982	G.O. II (1982) p. 4572
D. 2485-83	30 novembre 1983	G.O. II (1983) p. 4709
D. 2729-84	12 décembre 1984	G.O. II (1984) p. 6128
D. 2585-85	4 décembre 1985	G.O. II (1985) p. 6960
D. 1868-86	10 décembre 1986	G.O. II (1986) p. 4922
D. 1831-87	2 décembre 1987	G.O. II (1987) p. 6790
D. 840-88	1 ^{er} juin 1988	G.O. II (1988) p. 3212
D. 1820-88	7 décembre 1988	G.O. II (1988) p. 5889
D. 1803-89	22 novembre 1989	G.O. II (1989) p. 5855
D. 1690-90	5 décembre 1990	G.O. II (1990) p. 4321
D. 1658-91	4 décembre 1991	G.O. II (1991) p. 6903
D. 1800-92	9 décembre 1992	G.O. II (1992) p. 7312
D. 1647-93	24 novembre 1993	G.O. II (1993) p. 8334
D. 1692-94	30 novembre 1994	G.O. II (1994) p. 6577
D. 1563-95	29 novembre 1995	G.O. II (1995) p. 5136
D. 1636-95	13 décembre 1995	G.O. II (1995) p. 5395
D. 1561-96	11 décembre 1996	G.O. 2 (1996) p. 7237
D. 1633-96	18 décembre 1996	G.O. 2 (1996) p. 7425
D. 1707-97	17 décembre 1997	G.O. 2 (1997) p. 8177
D. 1466-98	27 novembre 1998	G.O. 2 (1998) p. 6282
A.M. 1999	16 décembre 1999	G.O. 2 (1999) p. 6946
D. 1451-2000	13 décembre 2000	G.O. 2 (2000) p. 7680
D 1249-2005	28 décembre 2005	G.O. 2 (2005) p. 7396